

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.51

18 mars 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration nationale des aliments
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: Documents reçus tardivement
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Fromages à moisissures blanches, à pâte semi-molle Fromages à moisissures bleues, à pâte semi-molle Fromages à maturation par bactéries et micro-organismes en surface (SH 04.06)
5. Intitulé: Réglementation concernant le contrôle de certains fromages à l'occasion de l'importation
6. Teneur: La réglementation vise les fromages à moisissures blanches ou bleues, à pâte semi-molle, et les fromages à maturation par bactéries et micro-organismes en surface (SH 04.06), qui ne peuvent être importés en Suède sans autorisation de l'Administration nationale des aliments. La demande d'autorisation d'importation doit spécifier le nom du producteur, le point d'entrée dans le pays et le pays d'origine prévu. Tout envoi doit être accompagné d'un certificat, délivré par l'autorité compétente du pays exportateur, prouvant que les locaux et les produits de l'établissement dans lequel le fromage est fabriqué sont soumis à un contrôle continu de dépistage de <i>Listeria monocytogenes</i> , <i>Salmonella</i> , <i>Shigella</i> et autres micro-organismes pathogènes similaires qui peut être considéré comme approprié. L'Administration nationale des aliments, en consultation avec l'Office local de la santé du point d'entrée des produits dans le pays, décide de l'ampleur du contrôle à l'importation. Les coûts d'échantillonnage et d'examen des échantillons sont à la charge de l'importateur qui présente la demande. L'Administration nationale des aliments peut autoriser des exceptions aux dispositions ci-dessus.

./.

7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: ---
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 4 mars 1988 (adoption); 1er avril 1988 (entrée en vigueur)
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 mai 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: